



## Impôt fédéral direct

Berne, le 25 janvier 2018

Aux administrations cantonales  
de l'impôt fédéral direct

### Lettre circulaire

## ***Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN)***

### **1 Informations sur la LTN révisée**

#### **1.1 Contexte**

La modification de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (Loi sur le travail au noir; LTN; RS 822.41), qui a été adoptée par le Parlement, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 selon la décision du Conseil fédéral (voir annexe 1; [RO 2017 5521](#)).

La LTN révisée (nLTN), entre autres, redéfinit le champ d'application de la procédure de décompte simplifiée (art. 2 nLTN) et précise les obligations d'informer (art. 10 nLTN) ainsi que les obligations des autorités concernées de s'informer mutuellement du suivi des procédures (art. 11 nLTN).

#### **1.2 Nouvelles dispositions légales déployant des effets en matière de droit fiscal**

##### Art. 2 nLTN:

L'article 2, alinéa 2, nLTN prévoit que la procédure de décompte simplifiée n'est plus applicable aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives (let. a) ni au conjoint et aux enfants de l'employeur occupés dans l'entreprise (let. b).

Les autres conditions du champ d'application de la procédure de décompte simplifiée (al. 1) restent inchangées sur le plan matériel.

#### Art. 10 nLTN:

Les obligations d'informer des autorités ont été étendues dans le nouvel article 10 nLTN.

Si l'autorité fiscale compétente perçoit une amende d'un employeur en vertu de l'article 3a de l'ordonnance du DFF du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS; RS 642.118.2) en relation avec l'article 174 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11), elle a l'obligation d'informer de ses décisions et jugements entrés en force l'organe de contrôle cantonal, si celui-ci a participé à l'établissement des faits (art. 10, let. b, nLTN).

#### Art. 11 nLTN

Par une [lettre circulaire du 7 février 2014](#), nous avons déjà informé les autorités fiscales cantonales de manière détaillée sur l'obligation d'informer les organes de contrôle cantonaux.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 11 nLTN restent inchangés sur le plan matériel.

Le nouvel alinéa 3 prévoit dorénavant une obligation de s'informer mutuellement du suivi des procédures pour l'organe de contrôle cantonal et les autorités compétentes.

### **1.3 Effets concrets de la révision sur les autorités fiscales**

Les caisses de compensation AVS sont chargées de l'exécution de la procédure de décompte simplifiée (art. 3 nLTN). L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a modifié le modèle de formulaire pour la procédure de décompte simplifiée et les directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP) pour tenir compte des modifications de l'article 2 nLTN (voir les annexes 2 et 3).

À l'occasion du décompte pour l'année de contribution 2017, la caisse de compensation détermine la forme juridique de l'employeur et demande à ce dernier de déclarer si son conjoint ou ses enfants sont employés dans l'entreprise. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives ainsi que tout employeur qui emploie son conjoint et ses enfants seront exclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 du champ d'application de la procédure de décompte simplifiée. La caisse de compensation informera l'employeur immédiatement par écrit de cette exclusion. Elle en informera en outre l'autorité fiscale compétente.

De leur côté, les autorités fiscales informent les caisses de compensation AVS de tout état de fait constaté qui entraîne une exclusion du champ d'application de la procédure de décompte simplifiée.

### **1.4 Disposition transitoire**

N'est pas concerné par la modification du champ d'application le décompte de prestations fondées sur une activité exercée pendant la période fiscale 2017 et qui ne devront faire l'objet d'un décompte destiné aux caisses de compensation AVS qu'au premier trimestre 2018, conformément aux dispositions applicables en matière d'AVS.

## **2 Informations complémentaires sur la LTN: intérêts moratoires**

Par le passé, certaines administrations fiscales cantonales ont facturé des intérêts moratoires aux caisses de compensation qui encaissent les impôts dans le cadre de la procédure de décompte simplifiée, en raison de «retards» dans le virement des impôts à la source. Eu égard aux montants décomptés dans le cadre de la procédure de décompte simplifiée, les caisses de

compensation, sur le plan juridique, sont les organes chargés de la perception et par conséquent ne sont pas le débiteur de la prestation imposable. En outre, la pratique mentionnée va à l'encontre du processus d'encaissement des caisses de compensation. Il est recommandé aux administrations fiscales cantonales, après discussion avec le groupe de travail Impôts à la source de la Conférence suisse des impôts, de ne plus percevoir d'intérêts moratoires auprès des caisses de compensation.

Division Surveillance Cantons  
Services spécialisés



Daniel Emch  
Chef

Annexes:

- Modification du 17 mars 2017 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir ; annexe 1
- Extrait des [directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG \(DP\), valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018](#) (cm 2107.1, page 65) ; annexe 2
- Modèle de formulaire de l'OFAS pour l'inscription pour la procédure simplifiée (DP, annexe 2, page 210) ; annexe 3



## **Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir**

**(Loi sur le travail au noir, LTN)**

### **Modification du 17 mars 2017**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 2015<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 2*            Champ d'application

<sup>1</sup> Les employeurs peuvent effectuer le décompte des salaires des travailleurs occupés dans leur entreprise conformément à la procédure simplifiée prévue à l'art. 3 si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas le salaire minimum fixé à l'art. 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>3</sup>;
- b. la masse salariale annuelle totale de tous les salariés n'excède pas le double du montant de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS;
- c. le décompte des salaires est effectué selon la procédure simplifiée pour tous les salariés.

<sup>2</sup> La procédure de décompte simplifiée prévue à l'art. 3 n'est pas applicable:

- a. aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives;
- b. au conjoint et aux enfants de l'employeur occupés dans l'entreprise.

<sup>1</sup> FF 2016 141  
<sup>2</sup> RS 822.41  
<sup>3</sup> RS 831.40

*Art. 3, al. 1*

<sup>1</sup> Les employeurs annoncent les salariés auprès de la caisse de compensation AVS en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, les allocations pour perte de gain, l'assurance-chômage, les allocations familiales, l'assurance-accidents et l'impôt dû en vertu de l'art. 37a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)<sup>4</sup> et de l'art. 11, al. 4, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)<sup>5</sup>.

*Art. 7, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Les personnes chargées des contrôles peuvent:

- a. *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Art. 9 Procès-verbaux*

<sup>1</sup> Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal. Seules les constatations en relation avec l'objet du contrôle au sens de l'art. 6 doivent être consignées. Les documents copiés doivent être joints au procès-verbal.

<sup>2</sup> Elles font signer le procès-verbal séance tenante par les personnes contrôlées.

<sup>3</sup> Elles:

- a. transmettent le procès-verbal aux autorités et aux organisations qui instruisent et statuent sur les indices d'infraction constatés lors du contrôle;
- b. remettent une copie du procès-verbal aux personnes et entreprises contrôlées;
- c. remettent, à leur demande, aux personnes ayant fourni des renseignements la partie du procès-verbal qui contient leurs déclarations.

<sup>4</sup> Elles indiquent aux personnes concernées qu'elles ont le droit d'obtenir copie de tout ou partie du procès-verbal.

*Art. 10*

Les autorités compétentes pour appliquer les sanctions et mesures administratives en lien avec l'objet du contrôle au sens de l'art. 6 informent de leurs décisions et jugements entrés en force:

- a. l'autorité cantonale compétente au sens de l'art. 13, al. 1;
- b. l'organe de contrôle cantonal, lorsque celui-ci a participé à l'établissement des faits.

<sup>4</sup> RS 642.11

<sup>5</sup> RS 642.14

*Art. 11, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les autorités communales, cantonales ou fédérales compétentes en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, d'aide sociale, de police, d'asile, de police des étrangers, de contrôle des habitants, d'état-civil, de fiscalité ainsi que le Corps des gardes-frontières collaborent avec les organes de contrôle cantonaux; il en va de même des autorités cantonales ou fédérales et des organisations privées chargées de l'application de la législation relative aux assurances sociales.

<sup>3</sup> L'organe de contrôle cantonal et les autorités ou organisations visées à l'al. 1 s'informent mutuellement du suivi des procédures.

*Art. 12, al. 2, let. a, 4, let. a, 6 et 7*

<sup>2</sup> Les autorités cantonales ou fédérales compétentes en matière d'assurance-chômage ainsi que les autorités cantonales ou fédérales et les organisations privées chargées de l'application de la législation relative aux assurances sociales communiquent les résultats de leurs contrôles aux autorités compétentes en matière d'asile et de droit des étrangers aux conditions suivantes:

- a. la personne concernée a perçu un revenu provenant d'une activité lucrative salariée ou indépendante pour laquelle n'ont pas été versées les cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG, à l'AC, ou les allocations familiales;

<sup>4</sup> Par autorités qui peuvent être concernées, on entend:

- a. les caisses de compensation AVS et les caisses d'allocations familiales;

<sup>6</sup> L'organe de contrôle cantonal ou les tiers auxquels ont été déléguées des activités de contrôle informent les autorités ou organes compétents lorsqu'un contrôle au sens de l'art. 6 révèle des indices laissant présumer qu'a été commise une infraction:

- a. à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>6</sup>;
- b. à la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés<sup>7</sup>;
- c. à la loi du 13 mars 1964 sur le travail<sup>8</sup>;
- d. au droit cantonal de l'aide sociale;
- e. à la LIFD<sup>9</sup>, à la LHID<sup>10</sup> ou à une loi fiscale cantonale concernant les impôts directs, ou
- f. à une convention collective de travail déclarée de force obligatoire.

<sup>7</sup> L'autorité ou l'organe compétent instruit le cas et statue.

<sup>6</sup> RS 641.20

<sup>7</sup> RS 823.20

<sup>8</sup> RS 822.11

<sup>9</sup> RS 642.11

<sup>10</sup> RS 642.14

*Art. 16, al. 2*

<sup>2</sup> La part des coûts salariaux des inspecteurs qui n'est financée ni par des émoluments visés à l'al. 1 ni par les amendes est prise en charge à parts égales par la Confédération et par les cantons.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>11</sup>**

*Art. 87, nouveau paragraphe, à insérer entre les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes*

...

celui qui, en sa qualité d'employeur, omet de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires soumis à cotisation de ses salariés dans le délai fixé par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 14,

...

**2. Loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales<sup>12</sup>**

*Art. 25, phrase introductive, let. e<sup>bis</sup> et e<sup>ter</sup>*

Sont applicables par analogie les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPGA<sup>13</sup>, concernant:

e<sup>bis</sup>. la réduction et la remise des cotisations (art. 11 LAVS);

e<sup>ter</sup>. la perception des cotisations (art. 14 à 16 LAVS);

<sup>11</sup> RS 831.10

<sup>12</sup> RS 836.2

<sup>13</sup> RS 830.1

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 mars 2017

Le président: Jürg Stahl  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 mars 2017

Le président: Ivo Bischofberger  
La secrétaire: Martina Buol

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 juillet 2017 sans avoir été utilisé<sup>14</sup>.

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018<sup>15</sup>.

11 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>14</sup> FF 2017 2293

<sup>15</sup> La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 6 octobre 2017.







Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (DP)**

Valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008

**Etat: 1<sup>er</sup> janvier 2018**

318.102.04 f DP

11.17

- 2107 Les employeurs doivent payer les cotisations et les impôts dus dans les 30 jours qui suivent la facturation ([art. 34, al. 3, RAVS](#)).
2107. 1 À l'occasion du décompte pour l'année de cotisations 2017, la caisse de compensation détermine la forme juridique des employeurs et les invite à indiquer si le conjoint ou des enfants figurent parmi les employés. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les employeurs qui emploient leur conjoint ou leurs enfants sont exclus de la procédure de décompte simplifiée. La caisse de compensation doit communiquer immédiatement par écrit aux employeurs leur exclusion. Elle informe les autorités fiscales compétentes et l'assureur-accidents, si celui-ci lui est connu.

### 2.6.6 Sommatation

- 2108 1/15 La caisse de compensation envoie une sommation unique pour les cotisations AVS/AI/APG/AC, les cotisations LFA et aux allocations familiales ainsi que pour les impôts selon les [art. 37a LIFD](#) et [11, al. 4, LHID](#).
- 2109 La caisse de compensation somme l'employeur de fournir un décompte établi en bonne et due forme ou de verser les cotisations facturées sous menace d'exclusion de la procédure simplifiée à défaut de décompte ou de paiement dans les 30 jours. Elle attire aussi l'attention de l'employeur sur les intérêts moratoires.
- 2110 Si l'employeur ne donne pas suite à la sommation, il sera exclu avec effet immédiat de la procédure simplifiée pour l'année en cours ([art. 1, al. 3, OTN](#)). L'exclusion sera aussitôt communiquée par écrit à l'employeur.
- 2111 En cas d'exclusion d'un employeur de la procédure simplifiée, la caisse de compensation exige immédiatement des acomptes de cotisations (n<sup>os</sup> 2037 ss) et procède, le cas échéant, à une taxation d'office (n<sup>os</sup> 2132 ss). Elle signale

## 2. Inscription pour la procédure de décompte simplifiée prévue par les [art. 2](#) et [3 LTN](#) / Modèle de formulaire

### Employeur:

Nom, prénom ou dénomination de l'entreprise

---

Rue

---

NPA, localité

---

No de tél.

---

Courriel

---

Type d'activité de l'entreprise

---

Numéro de décompte AVS (si connu)

---

Depuis quelle date occupez-vous des employés ?

---

Forme juridique de l'employeur\* (SA; Sàrl, société simple, etc.)

---

**\* Les sociétés de capitaux et les coopératives ne peuvent pas décompter au moyen de la procédure simplifiée.**

### Personnel employé:

L'employeur atteste:

- qu'il n'emploie aucun salarié dont le salaire brut dépasse 21 150 francs par an,
- que le total des salaires bruts versés par l'entreprise ne dépasse pas 56 400 francs par an, et
- que le salarié n'est ni le conjoint et ni un enfant membre de la famille.

### Assurance-accidents:

Après de quel assureur avez-vous assuré vos salariés contre les accidents? Si vous n'avez pas encore d'assureur-accidents, auprès duquel avez-vous l'intention de les assurer?

---

Date

---

Signature

---